

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 642/2025

Not. 15126/24/CC

4x ic (i.c.prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, *vingt-troisième chambre*, siégeant comme *juge unique* en matière correctionnelle a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cameroun),
demeurant à L-ADRESSE2.),

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cameroun),
demeurant à L-ADRESSE4.),

- *prévenus* -

FAITS :

Par citation du 23 décembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 28 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

I) PERSONNE1.): circulation: ivresse (0,87 mg par litre d'air expiré) ; contraventions ;

II) PERSONNE2.): circulation : étant propriétaire d'un véhicule, avoir toléré qu'une personne en tant que conducteur en période de stage conduisant un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage, ait conduit ce véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,10 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,87 mg par litre d'air expiré.

A l'audience du 28 janvier 2025, le Premier Juge-Président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le prévenu PERSONNE2.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Daniel Noel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 23 décembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 15126/24/CC et notamment le procès-verbal n° 70325/2024 du 11 avril 2024 établi par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Service régional de police de la route Sud-Ouest.

Vu le résultat de l'analyse par éthylomètre de l'haleine établissant l'alcoolémie du prévenu PERSONNE1.) à 0,87 mg/l d'air expiré.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 11 avril 2024 vers 18.40 heures à ADRESSE5.), en tant que conducteur en période de stage conduisant sur la voie publique un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage, d'avoir circulé même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,10 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,87 mg par litre d'air expiré, d'avoir commis trois contraventions au Code de la route.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.), le 11 avril 2024 vers 18.40 heures à ADRESSE5.), étant propriétaire d'un véhicule automoteur, d'avoir toléré qu'une personne en tant que conducteur en période de stage conduisant un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage, ait conduit ce véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,10 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,87 mg par litre d'air expiré.

Quant au prévenu PERSONNE1.) :

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

À l'audience publique, le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées. Il a présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Le prévenu n'a pas contesté avoir consommé des boissons alcooliques avant de prendre le volant, ce qui fut confirmé par l'examen de l'air expiré qui affichait un résultat de 0,78 mg/l d'air expiré. Il est partant à retenir dans les liens de cette prévention.

La preuve des contraventions libellées sub 2) à sub 4) de la citation résultant à suffisance de la genèse des faits, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de celles-ci, sauf à préciser, en ce qui concerne l'infraction libellée sub 3), que seules des propriétés privées ont été endommagées.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, ses aveux circonstanciés ainsi que le résultat de l'examen de l'air expiré :

«le 11 avril 2024 vers 18.40 heures à ADRESSE5.),

en tant que conducteur en période de stage conduisant sur la voie publique un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage,

- 1) d'avoir circulé même en l'absence de signes manifestes d'influence d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0.10 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,87 mg par litre d'air expiré,*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

3) *défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,*

4) *défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule.»*

Le délit de conduite en état d'ivresse et les contraventions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre eux, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'infraction retenue sub 1) à charge PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende de 500 euros** ainsi qu'à une **peine d'interdiction de conduire de 20 mois**.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Quant au prévenu **PERSONNE2.)** :

PERSONNE2.) conteste l'infraction lui reprochée par le Ministère Public au motif qu'il n'aurait pas remarqué que PERSONNE1.) avait trop bu.

Face aux contestations du prévenu, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Il est constant en cause que les deux prévenus étaient ensemble à la même soirée, même s'ils n'étaient pas tout le temps l'un auprès de l'autre.

Or, au vu des constatations des agents de police quant à l'état de PERSONNE1.) au moment où ils l'ont vu, PERSONNE2.) aurait dû se rendre compte, avant d'autoriser PERSONNE1.) à conduire son véhicule, qu'il avait trop bu, même s'il n'était pas tout le temps avec lui lors de la soirée. Il incombe en effet au propriétaire d'un véhicule de s'assurer que la personne à laquelle on remet ce véhicule est apte à conduire le véhicule en question.

Le fait que PERSONNE2.) ait lui-même été dans un état d'ivresse avancé ne saurait constituer une quelconque excuse pour son comportement étant donné qu'il s'est mis lui-même et de sa propre volonté dans cet état.

Il y a partant lieu de retenir PERSONNE2.) dans les liens de la prévention libellée à sa charge.

PERSONNE2.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience:

« le 11 avril 2024 vers 18.40 heures à ADRESSE5.),

étant propriétaire d'un véhicule automoteur,

d'avoir toléré qu'une personne en tant que conducteur en période de stage conduisant un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire à laquelle s'applique la période de stage, ait conduit ce véhicule sur la voie publique, même en l'absence de signes manifestes d'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,10 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,87 mg par litre d'air expiré. »

L'infraction retenue à charge de PERSONNE2.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE2.) à une **amende de 500 euros** ainsi qu'à une **peine d'interdiction de conduire de 12 mois**.

Le prévenu PERSONNE2.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vingt-troisième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge-Président, **statuant contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole le dernier,

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.) ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés 25,96 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours** ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à son encontre une interdiction de conduire d'une durée de **vingt (20) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal.

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés 16,96 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours** ;

prononce contre PERSONNE2.) pour l'infraction retenue à son encontre une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

dit qu'il sera sursis à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

avertit le prévenu PERSONNE2.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal; des articles 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la législation sur la circulation routière et des articles 1,2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le Premier juge-Président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul Elz, Premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Anne THEISEN, Substitut du Procureur d'Etat et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.